

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 À 8H30**

L'an deux mil vingt-deux, le premier du mois d'octobre à huit heures trente, le Conseil municipal de BILIEU, régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PENET, Maire.

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 19**

**Nombre de conseillers présents : 15**

Jean-Yves PENET ; Jérémie LOPEZ ; Martine VIENOT ; David GARIN ; Nadine CAMPIONE ; Jean-Pierre HEMMERLÉ ; Jean-Pierre MANAUT ; Sophie MILLARD ; Bertrand HUYGHENS ; Elodie JACQUIER-LAFORGE ; Kévin BREVET ; Isabelle MUGNIER ; Danièle GUERAUD-PINET ; David GERBEAUD ; Christiane COQUELET.

**Nombre de conseillers représentés : 2**

Anthony GIRARD (a donné pouvoir à Jean-Pierre HEMMERLÉ) ; Williams BAFFERT (a donné pouvoir à Isabelle MUGNIER).

**Nombre de conseillers absents : 2**

Cathy AGARLA ; Flore VIENOT.

Convocation du 24 septembre 2022, affichée le 24 septembre 2022

Secrétaire de séance : David Garin

Le Procès-Verbal de la séance du 2 juillet 2022 est adopté par 13 voix pour et 4 abstentions.

**Ordre du Jour :**

- I. Administration générale**
  - 1- Détermination du lieu de réunion du Conseil municipal
- II. Urbanisme – Réseau électrique**
  - 1- Contribution à ENDIS pour l'extension du réseau électrique – OAP n° 2 « Fayarde et Côtes »
- III. Intercommunalité**
  - 1- TE38 – Mutualisation et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
- IV. Finances**
  - 1- Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Voiron – Année scolaire 2021/2022
  - 2- Virement de crédits n° 2022-01
  - 3- Décision modificative n° 2022-04
  - 4- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- V. Ressources humaines**
  - 1- Modification RIFSEEP
  - 2- Modification régime des astreintes
  - 3- Modification du poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial au service scolaire en adjoint d'animation territorial
- VI. Point sur les décisions prises**
- VII. Questions diverses**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

**I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**1- Détermination du lieu de réunion du Conseil municipal**

Rapporteur : Jean-Yves Penet

**Monsieur le Maire** informe que la période COVID qui avait conduit à fixer le déroulement des séances du Conseil municipal dans la salle d'évolution est terminée. Nous devons décider de fixer le lieu. M. le Maire propose de rester dans la salle d'évolution en attendant l'agrandissement de la salle Vercors.

Questions/réponses

**D. GERBEAUD** : si on maintient la salle d'évolution, le nettoyage est-il réalisé avant l'arrivée des enfants le lundi ?

**Monsieur le Maire** : oui, une vérification est faite par les agents.

**D. GERBEAUD** : Possibilité d'utiliser la salle des fêtes en attendant l'agrandissement de la salle Vercors ?

**Monsieur le Maire** : Pas de date concernant l'agrandissement de la salle Vercors qui aujourd'hui n'est pas à l'ordre du jour.

Pas de CM dans la salle des fêtes car cela viendrait gêner la location de la salle aux particuliers les week-ends. De plus, la salle d'évolution n'est jamais utilisée par les enfants les samedi matin.

#### Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et notamment son article 9,

VU la délibération n° 2020-86 du 12 décembre 2020, approuvant le principe des travaux de réaménagement de l'ancienne salle du Conseil municipal en bureaux dédiés aux agents et déplaçant la salle des mariages dans la salle Vercors, laquelle est destinée à accueillir le Conseil municipal après agrandissement,

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, et afin d'assurer la tenue du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires liées à la COVID-19, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince sis au 176 rue Roland Chevallier pendant toute la période d'état d'urgence.

L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ayant pris fin le 31 juillet 2022, le Conseil municipal doit de fait réintégrer les locaux de la mairie conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».

CONSIDÉRANT que depuis les élections municipales de mars 2020, le Conseil municipal est composé de 19 élus,

CONSIDÉRANT que l'ancienne salle du Conseil municipal a été transformée en bureaux dédiés aux agents communaux,

CONSIDÉRANT que la salle Vercors sise dans le bâtiment de la mairie n'a pas la surface suffisante en l'état pour accueillir le conseil municipal et le public,

Monsieur le Maire propose que les réunions du conseil municipal se tiennent de façon pérenne dans la salle d'évolution du groupe scolaire jusqu'à l'agrandissement de la salle Vercors située dans les locaux de la mairie. Il précise que la salle d'évolution du groupe scolaire ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'elle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions, DÉCIDE :**

➤ que les séances du conseil municipal se tiendront dans la salle d'évolution du groupe scolaire jusqu'à l'agrandissement de la salle Vercors située dans le bâtiment de la mairie.

## **8H40 SUSPENSION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Présentation des projets :

● **Présentation du projet d'extension et rénovation de l'espace cantine-garderie du groupe scolaire » par Monsieur VIDAL du cabinet d'architectes HAN.**

**Monsieur le Maire** rappelle que ce projet consiste en :

- l'intégration d'un nouvel espace plus fonctionnel et mixte pour la restauration et la garderie scolaire,
- permettre l'accueil différencié des maternelles et élémentaires, avec une partie self-service,
- permettre la réalisation d'une cuisine autonome,
- accueillir occasionnellement le centre de loisirs.

#### Questions/réponses

**I. MUGNIER** : Quid de l'espace garderie ?

**Monsieur VIDAL** : Celui-ci est intégré au projet. L'espace restauration devient l'espace garderie comme actuellement.

## **8H50 Arrivée de Cathy AGARLA**

**I. MUGNIER** : Quelles sont les différentes surfaces ?

**Monsieur VIDAL** : Le détail des surfaces est présenté sur les plans projetés.

**I. MUGNIER** : Pourquoi les maternelles mangent-ils à l'étage ?

**Monsieur VIDAL** : Le self est obligatoirement créé en rez-de-chaussée. Les petits, eux, sont servis à table. Cette configuration des petits à l'étage est testée depuis la rentrée scolaire et donne entière satisfaction aux agents et aux maîtresses (vu en réunion cette semaine avec les différents intervenants).

**M. VIENOT** : C'est le personnel scolaire qui a souhaité, après accord de la municipalité, essayer le système des petits à l'étage.

**E. JACQUIER- LAFORGE** : Avec ce projet, la sortie par le portail technique est donc supprimée ?

**D. GARIN** : Cette sortie temporaire avait été mise en place suite aux prescriptions liées à la période COVID. Néanmoins, comme le système donne satisfaction aux parents, aux maîtresses et aux agents, nous allons mettre en place un nouveau portail (juste après l'escalier de secours) pour conserver cette ouverture supplémentaire qui permet aujourd'hui de répartir les enfants du primaire sur deux sorties.

**I. MUGNIER** : Pourrions-nous avoir les documents détaillés du projet ?

**Monsieur le Maire** : Oui, tous les conseillers municipaux en seront destinataires. Il s'agit d'un document de travail qui ne doit pas être diffusé hors du conseil municipal.

### **9H30 arrivée de Flore VIENOT**

**I. MUGNIER** : Serait-il possible d'organiser une réunion spécifique pour échanger sur ce projet auquel nous n'avons pas été associés ?

**Monsieur le Maire** : propose une réunion de travail d'ici deux semaines avec l'ensemble des conseillers municipaux.

### **• Présentation du projet de rénovation de la maison Borysthène en deux appartements par Monsieur VIDAL du cabinet d'architectes HAN.**

**Monsieur le Maire** précise :

L'objectif de ce projet est de créer un logement d'urgence sur la commune, qui pourra être utilisé pour installer le poste provisoire de Gendarmerie pendant la saison estivale.

Ce logement d'urgence serait mutualisé avec les autres communes du tour du lac. Ces derniers ont donné un pré-accord de participation aux investissements et sont prêts à mettre à disposition, si nécessaire, un logement d'urgence sur leur commune pendant la période d'occupation des gendarmes.

#### Questions/réponses

**I. MUGNIER** : Possibilité de visiter la maison ?

**Monsieur le Maire** : Oui, on peut organiser une visite pour les conseillers qui le souhaitent.

**D. GUERAUD-PINET** : Aucun des deux logements n'est prévu pour une personne handicapée ?

**Monsieur VIDAL** : Pas possible car l'espace RDC est trop contraint.

**E. JACQUIER- LAFORGE** : Le projet prévoit un usage mixte du T4 (logement d'urgence et Gendarmerie) et pour le T3, il sera géré par la commune ?

**Monsieur le Maire** : Ce projet représente un investissement important. A court terme, il y a urgence à créer ce T4 pour qu'il soit opérationnel au mois de juin 2023.

Le second logement peut rester en attente avec des travaux à moyen terme, sauf si les subventions sont conséquentes. Le Département a mis en place une enveloppe spécifique pour les logements communaux.

### **• Présentation de l'avant-projet d'agrandissement du cimetière par David GARIN**

Cette étude a été confiée au cabinet Géo Consult qui a transmis une esquisse du projet avec un chiffrage (documents distribués aux conseillers).

Ce projet d'agrandissement comporte 220 emplacements, ce qui permet de doubler le nombre existant (186 dans le cimetière actuel). Il prévoit également 19 places de stationnement (situées entre l'église et le cimetière). Le nouveau cimetière sera plus arboré et moins densifié en matière de sépulture que l'actuel.

Possibilité de faire les travaux d'agrandissement en deux tranches :

- une tranche principale comportant une extension de 120 emplacements de sépultures et la création du parking, des réseaux (eau, électricité et éclairage public) et de la voirie (trottoir le long du chemin du sabot de la cure).

- une seconde tranche pour l'aménagement des 100 emplacements de sépulture supplémentaires.

Les deux cimetières seront reliés par deux ouvertures à créer dans le mur existant.

#### Questions/réponses

**E. JACQUIER- LAFORGE** : En terme de réglementation funéraire, peut-on rappeler qui peut être enterré dans le cimetière ?

**D. GARIN** : Toute personne qui réside à Bilieu, ainsi que toute personne qui décède sur le territoire communal. Pour les autres, c'est à la décision du Maire, en fonction des places disponibles dans le cimetière.

**S. MILLARD** : Peut-on prévoir, avec le projet du nouveau cimetière d'intégrer dans un coin (ou accolé au nouveau cimetière) un espace pour les animaux de compagnie ?

**D. GARIN** : Je ne sais pas si cela est légalement possible, mais d'un point de vue éthique, cela paraît compliqué. En revanche, nous pourrions peut-être étudier la possibilité d'aménager un tel espace dans nos jardins partagés.

Présentation de Frank CONCAS, nouveau responsable des services technique de la commune.

### **10H25 REPRISE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **II. URBANISME – RÉSEAU ÉLECTRIQUE**

### **1- Contribution à ENEDIS pour l'extension du réseau électrique – OAP n° 2 « Fayarde et Côtes »**

Rapporteur : David Garin

**D. GARIN** rappelle que la commune a décidé de prendre à sa charge le coût de l'extension du réseau électrique nécessaire au projet de l'OAP2 dans le but de pouvoir, à terme, utiliser cette extension pour l'aménagement de l'emplacement réservé existant qui jouxte celui du projet immobilier (éclairage public, éventuellement installation d'une borne électrique...)

#### Questions/réponses

**D. GERBEAUD** : Quid du projet immobilier de cette OAP ?

**D. GARIN** : Il s'agit d'un dossier Urbanisme déposé par un promoteur privé et qui est actuellement en cours d'instruction par le Comité Urbanisme de la commune qui veille à ce que ce projet s'intègre parfaitement dans son environnement. Le projet se présente sur 3 niveaux. Un RDC avec 2 appartements et des cellules commerciales et 2 étages avec 4 appartements chacun, le tout desservis par un ascenseur.

**I. MUGNIER** : Peut-on voir à quoi ressemble le projet immobilier ?

**J. LOPEZ** : Une image du projet est montrée à partir d'un ordinateur.

### **11H35 Départ de Sophie MILLARD (donne pouvoir à Jérémie LOPEZ)**

#### Délibération :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biliou approuvé le 7 novembre 2020 prévoit l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 – Fayarde et Côtes, située dans le secteur « Fayarde et Côtes » sur le tènement référencé section AC, parcelles n° 113, 415.

Un permis de construire N° 038 043 22 20009 a été déposé le 1<sup>er</sup> août 2022 par R2i – Réalisations Immobilières Iséroises, sur l'OAP n° 2 - Fayarde et Côtes, pour un projet de construction d'un petit collectif de 10 logements en R+2 avec en rez-de-chaussée, une surface destinée à des commerces et/ou des services non définie au dépôt du permis de construire.

Le permis de construire actuellement en cours d'instruction a nécessité la consultation des différents réseaux. Concernant l'avis ENEDIS en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il s'avère que cette opération nécessite une extension du réseau électrique de 20 mètres.

Une contribution financière est due par la commune à ENEDIS, selon un chiffrage total de 3 308,56 € HT transmis en annexe.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-72 du 7 novembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'étude en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 établie par ENEDIS en vue de l'alimentation en électricité des 10 logements et des futurs commerces et/ou services, prévus dans le projet de permis de construire N° 038 043 22 20009 déposé le 1<sup>er</sup> août par R2i – Réalisations Immobilières Iséroises, sur l'OAP n° 2 – Fayarde et Côtes,

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une extension du réseau électrique de 20 mètres,

CONSIDÉRANT que ces travaux d'un montant de 3 308,56€ HT sont à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT que la prise en charge par la commune de l'extension du réseau électrique doit être mentionnée sur l'autorisation d'urbanisme,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions, DÉCIDE :**

➤ de donner un avis favorable à l'étude en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 établie par ENEDIS en vue de l'alimentation en électricité des 10 logements et des futurs commerces et/ou services prévus dans le projet de permis de construire N° 038 043 22 20009 déposé le 1<sup>er</sup> août 2022 par R2i – Réalisations Immobilières Iséroises, sur l'OAP n° 2 – Fayarde et Côtes,

➤ que mention de la prise en charge par la commune de l'extension du réseau électrique sera indiquée sur l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée à R2i,

➤ de prendre acte que la contribution due par la commune de Biliou s'élève à la somme de 3 308,56 € HT,

➤ que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 21534 du budget primitif 2022,

➤ de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **III. INTERCOMMUNALITÉ**

### **1- TE38 – Mutualisation et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)**

Rapporteur : Jean-Pierre Hemmerlé

**JP. HEMMERLÉ** présente la convention avec le TE38 pour leur confier la gestion des CEE. L'objectif est d'avoir un retour financier lorsque l'on fait des travaux liés aux économies d'énergie.

### Questions/réponses

**D. GERBEAUD** : Qui va financer les CEE, les entreprises polluées ?

**JP. HEMMERLÉ** : Oui c'est le principe, c'est leurs manières de contribuer.

**D. GERBEAUD** : On comprend l'intérêt local, pour nos communes, mais au niveau global, l'intérêt est plus discutable (les entreprises polluantes paient pour continuer à polluer).

### Délibération :

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de Territoire d'Énergie Isère (TE38), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune de Biliou doit :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'État, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 marque le début de la 4<sup>ème</sup> période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'État depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par TE38 sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

### **Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- D'approuver le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, et à fournir à TE38 tous les documents nécessaires à son exécution,
- De donner mandat à TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

## **IV. FINANCES**

Rapporteur : Jérémie Lopez

### Tableau général des emprunts

Le nouveau « tableau général des emprunts » mis à jour suite à la réalisation de l'emprunt de 500.000€ prévu au BP 2022 est distribué à l'ensemble du Conseil municipal à titre d'information.

### Questions/réponses

**I. MUGNIER** demande à ce que ce genre de document soit envoyé en même temps que les convocations pour pouvoir en prendre connaissance avant le Conseil municipal.

**J. LOPEZ** : Oui. Pour cette fois, vous prenez connaissance du document et vous revenez vers moi ensuite.

**I. MUGNIER** demande que le compte administratif soit communiqué, ainsi qu'un bilan concernant l'entretien de la voirie.

**D. GARIN** : Un bilan des dépenses en fonctionnement « voirie » sera fait en fin d'année. Il comprendra toutes les interventions liées à l'entretien de la voirie (PATA, fauchage fossés, nettoyage des puits perdus sur voirie...)

### **1- Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Voiron – Année scolaire 2021/2022**

#### Délibération :

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment l'art 23 posant le principe selon lequel lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDÉRANT le déménagement d'une famille de la Commune de Voiron vers la Commune de Bilieu, M. le Maire donne lecture de la convention à passer avec la Ville de VOIRON pour la scolarisation d'un enfant de BILIEU pendant l'année scolaire 2021/2022 en classe ULIS, à l'école Pierre et Marie Curie.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- d'accepter la participation de 400€ pour l'enfant de BILIEU scolarisé en classe ULIS à l'école Pierre et Marie de Curie à VOIRON, les crédits étant prévus au budget primitif 2022,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Ville de VOIRON.

**2- Virement de crédits n° 2022-01**

Lecture du document faite par **J. LOPEZ**

Questions/réponses

**I. MUGNIER** demande que le compte administratif soit communiqué, ainsi qu'un bilan concernant l'entretien de la voirie.

**D. GARIN :** Un bilan des dépenses en fonctionnement « voirie » sera fait en fin d'année. Il comprendra toutes les interventions liées à l'entretien de la voirie (PATA, fauchage fossés, nettoyage des puits perdus sur voirie...)

Délibération :

M. le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire du budget 2022, il est apparu nécessaire de procéder au virement de crédits en dépenses de fonctionnement afin d'augmenter les crédits budgétaires du chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

**BUDGET PRINCIPAL**

Crédits à réduire					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	61	615231	Entretien voiries	-6 000 €
	Fonctionnement	66	6688	Autres charges financières	-54 000 €
	Total				<b>-60 000 €</b>

Crédits à ouvrir					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	O12	6218	Frais de personnel extérieur	16 000 €
	Fonctionnement	O12	6411	Personnel titulaire	42 000 €
	Fonctionnement	O12	6417	Rémunération des apprentis	2 000 €
	Total				60 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 26 mars 2022,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions, APPROUVE** le virement de crédits n° 2022-01 proposé à la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2022, par chapitre en section de fonctionnement

**3- Décision modificative n° 2022-04**

Lecture du document faite par **J. LOPEZ**

Questions/réponses

**D. GERBEAUD :** Nous aurions aimé avoir plus d'info sur le projet centre-bourg ?

**Monsieur le Maire :** Il s'agit d'un projet sur lequel on a déjà travaillé lors du mandat précédent. Les délais de dépose d'un avant-projet pour bénéficier du fonds de concours du Pays Voironnais étaient très courts. Globalement, il s'agit de l'aménagement de 3 zones :

- le tènement Borysthène que nous venons d'acquérir pour le transformer en place du village en lien avec le square existant et le futur tiers-lieu.

- l'avant de l'épicerie

- autour de la salle des fêtes.

L'enveloppe du Pays Voironnais est de 2M€/an pour l'ensemble de ses communes.

### Délibération :

M. le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires du budget 2022 pour l'opération suivante :

- Afin de s'inscrire dans le projet de financement « Fonds de concours Centre bourg » du Pays Voironnais, il était nécessaire de fournir une étude avant le 30 septembre 2022. Il a été demandé au Cabinet Alp'Etudes de travailler sur un aménagement « phase 2 » du Centre bourg de Billeu. Cette étude sera un document de travail pour le futur aménagement du centre bourg « phase 2 ». L'étude s'élève à 9 500,00€ HT.
- Les frais d'extension de réseau en lien avec le projet R2i sur l'OAP 2 « Fayarde et Côtes » nécessitent des travaux d'extension du réseau ENEDIS. La participation de la commune s'élève à 3 308,56€ HT.

### **En recettes :**

Il convient de prendre en compte des recettes nouvelles :

- Complément de recettes du camping municipal ..... 6 000€
- Remboursement d'assurance en lien avec le personnel ..... 6 000€
- Vente du camion UNIMOG ..... 4 000€
- Total ..... 16 000€**

### **En dépenses :**

- Etude aménagement du Centre bourg phase 2 ..... 12 000€
- Extension réseau électrique OAP2 « Fayarde et Côtes » ..... 4 000€
- Total ..... 16 000€**

La décision modificative n° 2022-04 proposée se décompose ainsi :

#### **BUDGET PRINCIPAL**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
70328	Autres droits de stationnement et de location		6 000 €
7788	Autres produits exceptionnels		6 000 €
O23	Virement à la section d'investissement	12 000 €	
	<b>Total</b>	<b>12 000 €</b>	<b>12 000 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
O24	Vente UNIMOG		4 000 €
2031	Etude aménagement Centre bourg phase 2	12 000 €	
21534	Extension réseau élec Fayarde et Côtes	4 000 €	
O21	Virement de la section de fonctionnement		12 000 €
	<b>Total</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,  
Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 26 mars 2022,  
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre, APPROUVE** la décision modificative n° 2022-04 proposée du budget principal de l'exercice 2022, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

#### **4- Mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**J. LOPEZ** précise qu'il s'agit de l'organisation de la comptabilité communale. La délibération d'aujourd'hui permettra d'appliquer la M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le changement majeur est que l'on pourra désormais effectuer des virements entre chapitres (sauf chapitre 012 « Charges de personnel »), ce qui laissera plus de latitude (somme plafonnées à 7,5 % du montant). Bien entendu, ces virements seront inscrits dans les décisions du Maire.

La M57 prévoit également une gestion de l'inventaire plus concrète.

### Délibération :

#### Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent,

par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget annexe « Lotissements », à compter du 1er janvier 2023.

#### Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 689 891,73€ en section de fonctionnement et à 1 977 620,82€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 126 741,82€ en fonctionnement et sur 148 321,56€ en investissement.

#### **Après en avoir délibéré le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics et administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public de la commune en date du 23 septembre 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

➤ d'adopter, par anticipation, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et le budget annexe « Lotissements » de la commune de BILIEU, à compter du 1er janvier 2023,

➤ de conserver les modalités antérieures de présentation et de vote du budget : un vote par nature et par chapitre globalisé,

➤ d'adopter le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.),

➤ de confirmer la délibération n° 2010/72 du 13 septembre 2010 en précisant que la durée des amortissements obligatoires est de « un an ».

➤ d'autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

➤ d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération et notamment à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

## **V. RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Jean-Yves Penet

### **1- Modification de la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Monsieur le Maire** explique que depuis la mise en place du RIFSEEP au 01/01/2021, la commune a engagé une nouvelle organisation de ses services. Des postes d'encadrement intermédiaire ont été valorisés pour les 3 services traditionnels de la commune : technique, scolaire et administratif.

La commune s'est dotée d'un service supplémentaire avec la prise de compétence gestion du camping et un poste de gérance a été créé.

Les services en tension ont été étoffés : l'encadrement intermédiaire en complément de la direction devient nécessaire.

La commune a également pris la compétence « Agence Postale Communale » et développe la fonction animation sur son territoire. Il s'agit de valoriser les postes exerçant des missions particulières dans ce cadre.

C'est pourquoi il semble plus pertinent de classer les agents dans 4 groupes toutes catégories confondues au lieu des 1 ou 2 groupes par catégorie (A,B,C) comme précédemment :

- groupe 1 : direction générale

- groupe 2 : responsable de service (encadrement de service après la direction)

- groupe 3 : agents exerçant des missions particulières (prise de nouvelles compétences de la commune)

- groupe 4 : agent polyvalent (poste d'exécution sans activités particulières)

Ce système permet motiver les agents à une évolution de fonctions au sein de la commune. En outre, la commune s'est engagée à réexaminer son RIFSEEP tous les 2 ans.

#### Questions/réponses

**I. MUGNIER** : Quelle est la procédure de mise en place des primes ?

**A. TOSAN sous couvert de M. le Maire** : Entretiens d'évaluation réalisés par les chefs de services et primes accordées par le Maire sur proposition des secrétaires générales.

**I. MUGNIER** : Comment est attribué le montant variable ?

**A. TOSAN sous couvert de M. le Maire** : Établissement d'un tableau avec critères sur la manière de servir de l'agent.

**D. GUERAUD-PINET** : Le personnel sait comment il est noté ?

**J. LOPEZ** : Oui au cours des entretiens annuels.

**I. MUGNIER** demande à avoir les indicateurs des entretiens.

**Monsieur le Maire** rappelle que ce système d'indicateurs pour les notations des agents est le même dans toute la fonction publique.

#### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'état ;

Vu le décret n°2002-857 du 3 mai 2002 attribuant une indemnité pour travail régulier à certains corps de l'état ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Adjoint administratif, ATSEM*),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Rédacteur*),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Adjoint technique, Agent de maîtrise*),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Attaché*),

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Technicien*),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération(s) n° 2010/99 en date du 29 novembre 2010 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 décembre 2020;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Considérant l'évolution de l'organigramme de la collectivité et de la prise de nouvelles compétences au sein de la commune,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Il se compose en deux parties :

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1) Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

### **2) Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant de six mois d'ancienneté dans la collectivité.

### **3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

- La répartition par catégorie est supprimée
- Il est créé 4 groupes toute catégorie confondu (A,B,C) au lieu de 1 groupe ou 2 groupes par catégorie
- les montants maximum sont modifiés

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadre d'emplois des ATTACHES, REDACTEURS, TECHNICIENS, ANIMATEUR, AGENTS DE MAITRISE, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINTS D'ANIMATION,		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Montant annuel minimum d'IFSE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (20%)	Montant plafond à l'Etat		
<b>Groupe 1</b>	Direction générale : pilotage, conception	7 200 €	-	
<b>Groupe 2</b>	Responsable de service : encadrement, coordination, autonomie	5 040 €	-	
<b>Groupe 3</b>	Agents intermédiaires exerçant des missions particulières : technicité, expertise et qualification nécessaire	3 000 €	-	
<b>Groupe 4</b>	Agent polyvalent	2 160 €	-	

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

L'IFSE est versée à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

#### **4) le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse dans les cas suivants :

Obligatoirement :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

- dans les cas suivants (facultatif) :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

#### **5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: l'IFSE suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### **6) Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **1) Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2) Les bénéficiaires :**

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant de six mois d'ancienneté dans la collectivité.

#### **3) La détermination des montants maxima de CIA :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions : disponibilité, assiduité, respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail dans le respect de l'organisation définie
- L'absentéisme....
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- La réalisation des objectifs définis lors de l'entretien professionnel,
- La volonté d'approfondir de nouvelles compétences

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- La répartition par catégorie est supprimée
- Il est créé 4 groupes toute catégorie confondu (A,B,C) au lieu de 1 groupe ou 2 groupes par catégorie
- les montants maximum sont modifiés

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS, REDACTEURS, TECHNICIEN, ANIMATEUR, AGENTS DE MAITRISE, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION,	Montant maximum annuel du CIA.	
	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	1 200 €	8 400 €
Groupe 2	1 200 €	6 240 €
Groupe 3	720 €	3 720 €
Groupe 4	720 €	2 880 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) La périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

L'autorité territoriale se réserve le droit de prévoir des modalités de suspension ou de modulation du CIA, notamment en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent. Le montant du CIA sera alors attribué au prorata du temps de présence en position d'activité de l'agent.

Le CIA constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au

sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le CIA pourra être modulé ou supprimé dans les cas suivants :
  - en cas de défaut avéré d'investissement professionnel ou manquement aux missions de service public
  - en cas de défaut avéré à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail dans le respect de l'organisation définie
  - en cas de manquements à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et externes, à s'impliquer dans les projets ou à participer activement à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
  - en cas d'absence de réalisation ou réalisation insuffisante des objectifs définis lors de l'entretien professionnel
  - en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
  - en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
  - en cas d'absence non justifiée

### **CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES ET REGIME INDEMNITAIRE**

#### **1) Le principe**

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Ces indemnités sont accordées pour les frais que le régisseur est amené à effectuer sur ses propres deniers, notamment pour le cautionnement ou l'assurance qu'il doit souscrire. Elles représentent une compensation de la fonction assumée par le régisseur, dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Par ailleurs, certains régisseurs peuvent bénéficier d'une NBI.

En effet, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

#### **2) Les bénéficiaires**

Pour l'indemnité de responsabilité : tous les régisseurs principaux et suppléants.

Pour la NBI « régie » : tous les régisseurs principaux et suppléants ayant le statut de fonctionnaire.

#### **3) Le montant**

Le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs devant être fixé par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat, il est proposé d'une part d'accorder une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires, et d'autre part de fixer le taux de ces indemnités à 100 %, l'indemnité étant versée au mandataire suppléant au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

Ainsi, les régisseurs d'avances et / ou de recettes ayant droit à une bonification des points de NBI sont attribués de la manière suivante :

- pour les régies de 3 000 à 18 000 €, 15 points de majoration sont attribués
- pour les régies supérieures à 18 000 €, 20 points de majoration sont attribués.

Il est ainsi proposé que les régisseurs bénéficient de la bonification des points de NBI en fonction du montant des régies, tel que défini ci-dessus.

#### **4) La périodicité de versement**

Il est proposé de verser l'indemnité de responsabilité et la NBI mensuellement.

#### **5) Les modalités de maintien ou de suppression**

En cas d'empêchement d'exercer les fonctions, pour cause de maladie ou tous autres raisons, supérieure à trois mois, l'indemnité de responsabilité des régisseurs et la NBI « régie » seront supprimés du traitement du régisseur principal et/ou du régisseur suppléant.

### **CHAPITRE IV – MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER**

#### **1) Le principe**

L'indemnité est allouée à tous les agents qui travaillent régulièrement le dimanche et au moins dix dimanches dans l'année.

Le dimanche doit être effectivement travaillé et compris dans le temps de travail hebdomadaire.

Elle n'est pas cumulable avec Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire majorée pour dimanche et jour férié et de l'indemnité pour service de jour férié.

#### **2) Les bénéficiaires**

L'indemnité pour travail dominical régulier est versée à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel.

### **3) Le montant**

Le montant de l'indemnité est fixé à 96,24 € par dimanche effectivement travaillé pour un agent à temps plein.

Le montant sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire de travail.

### **4) La périodicité de versement**

L'indemnité sera versée mensuellement après service fait.

### **5) Les modalités de maintien ou de suppression**

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération modifie la délibération n°2022-52 du 20 mai 2022 modifiant la mise en place du RIFSEEP.

## **CHAPITRE VI – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions, DECIDE :**

- d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au Chapitre 012 du budget communal.

**11H25 - DÉPART DE MARTINE VIENOT (DONNE POUVOIR À KEVIN BREVET) ET DAVID GARIN (DONNE POUVOIR À FLORE VIENOT) QUI VONT CÉLÉBRER UN MARIAGE.  
LA SUITE DU SECRETARIAT EST ASSURÉE PAR NADINE CAMPIONE.**

## **2- Modification du régime des astreintes**

Il est nécessaire de simplifier la gestion du régime des astreintes du service technique adopté en novembre 2021 pour les différentes périodes concernées en adoptant l'astreinte à la semaine.

Les modifications intervenant par rapport à la dernière délibération adoptée sont en rouge dans le projet de délibération ci-dessous.

### **Questions/Réponses :**

**Question :** y-a-t'il une astreinte d'hiver sur le bâtiment du camping ?

**Réponse :** non il n'y a pas d'astreinte particulière sur le bâtiment

**Question :** quel est le système de compensation ?

**Réponse :** lorsque qu'il y a intervention pendant les astreintes, les heures sont soit payées en heures supplémentaires, soit récupérées suivant le choix des agents.

**Une demande :** que soit fait un état des lieux des astreintes réalisées.

### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°2009/86 du 7 décembre 2009 mettant en place une période d'astreinte liée à l'activité de déneigement des voies communales,

Vu la délibération n°2021-74 et son annexe du 20 novembre 2021 modifiant le régime des astreinte et fixant le nouveau règlement des astreintes,

Considérant les besoins de la collectivité et la simplification de la gestion des astreintes nécessaires pour le service technique,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes applicables au personnel communal relevant du service technique d'une part afin de se conformer à l'évolution de la réglementation et d'autre part afin de prendre en compte la nouvelle organisation du service.

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 une astreinte semaine pour le personnel relevant du service technique pour couvrir les besoins de maintenance des bâtiments et voiries:

- les astreintes relevant de la période hivernale du 1/11 de l'année N au 31/03 de l'année N+1 : maintenance des bâtiments communaux et du camping, mise en sécurité des voiries et déneigement

- les astreintes relevant de la période touristique du 1/04 au 31/10 : maintenance des bâtiments communaux et du camping, mise en sécurité des voiries

L'astreinte sera assurée par tous les agents du service technique à tour de rôle, suivant un planning préalablement définie au moyen du téléphone du service. Elle sera relevée le lundi midi.

Afin de pouvoir mettre en application ces nouvelles dispositions un nouveau règlement intérieur des astreintes est joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- de mettre en place le nouveau régime des astreintes tel que défini dans le présent règlement,
- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget communal.

### **3- Modification du poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial au service scolaire en adjoint d'animation territorial**

#### **Questions/Réponses**

**Question :** Cette personne pourrait-elle intervenir sur l'accueil de loisirs car il manque cruellement de personnel sur cette structure ?

**Réponse :** C'est possible car elle a les diplômes correspondant à des missions d'animation mais ce n'est pas prévu pour l'instant car elle est à plein temps sur le service scolaire.

**Question :** Pourquoi ne pas avoir reconduit l'embauche d'un apprenti sur l'école ? C'est important pour les jeunes.

**Réponse de M. le Maire :** ce n'est que suspendu pour cette année. Nous pourrions envisager de prendre un apprenti à l'avenir. Le service scolaire, qui a été sous tension pendant toute la période Covid, avait besoin d'un temps pour retrouver un peu de sérénité et un apprenti représente une surcharge de travail pour la personne désignée tutrice. Du côté financier, les modalités de financement de l'apprentissage ont été modifiées depuis les premières embauches en apprentissage. Actuellement, d'une part les salaires sont pris en charges par la collectivité et suivant l'âge des apprentis les coûts sont différents et d'autre part les coûts de formation sont aussi à la charge de la collectivité.

#### **Délibération :**

Vu la délibération n°2020-67 créant un poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial au service scolaire ;

Vu la nomination stagiaire de l'agent sur ce poste,

Considérant la création d'un centre de loisir intercommunal et les diplômes de l'agent,

Considérant que les besoins en animation du service scolaire nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'animation territorial,

M. le Maire fait part des besoins en personnel d'animation au niveau du service scolaire. En effet la commune ne dispose pas jusqu'à présent de poste d'adjoint d'animation. Compte tenu des besoins de la collectivité en animation notamment pour les temps de garderie périscolaire, de la création du centre de loisir intercommunal, et de la valorisation des diplômes d'un agent, il est préférable de nommer un agent dans la filière animation.

L'agent en question est actuellement en période probatoire avant titularisation, mis en stage, sur un poste d'adjoint technique. La délibération a pour effet de permettre de nommer titulaire cet agent dans la filière animation en lieu et place de la filière technique.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, un emploi à temps complet (35 heures) au sein du service scolaire, correspondant au grade d'Adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- de modifier en conséquence le tableau des postes de la commune,
- de charger M. le Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.

## **VI. POINT SUR LES DÉCISIONS PRISES**

### **Décision n° 2022/26 du 18 juillet 2022**

#### **MARCHÉ DES ASSURANCES 2022-2026 - CONTRATS AVEC SMACL ASSURANCES**

Le Maire de Bilieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°2020-35 en date du 23 mai 2020,

Vu la décision n°2022-26 du 15 décembre 2021 prise pour la prolongation du contrat d'assurances avec GROUPAMA jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la décision n°2022-28 du 29 décembre 2021 prise pour la prolongation du contrat avec SMACL assurances jusqu'au 30 juin 2022,

Vu la décision n°2022-29 du 29 décembre 2021 prise pour la prolongation du contrat avec CFDP assurances jusqu'au 30 juin 2022,

VU la consultation lancée du 2 mai au 31 mai 2022 relatif au marché relatif à la prestation d'assurances pour les besoins de la ville de Biliou,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres en date du 22 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des offres indique que les offres de la compagnie d'assurance SMACL apparaissent comme économiquement les plus avantageuses pour la commune de Biliou pour les lots :

- « Dommages aux biens et risques annexes »
- « Responsabilité et risques annexes »
- « Flotte automobile et risques annexes »
- « Protection juridique des personnes physiques »

#### **DÉCIDE**

Article 1 – d'accepter les contrats d'assurances proposées par SMACL ASSURANCES le 31/05/2022. Les contrats relatifs aux lots « Responsabilité et risques annexes » et « Protection juridique des personnes physiques » prendront effet au 1/07/2022. Les contrats relatifs aux lots « Dommages aux biens et risques annexes » et « Flotte automobile et risque annexes » prendront effet au 1/01/2023.

Article 2 – Les clauses et conditions générales des contrats sont constituées par les pièces des offres du marché.

Article 3 – La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de La Tour du Pin ;
- Madame la Comptable publique de Voiron.

Article 5 – La présente décision sera publiée sur le site de la commune.

#### **Décision n° 2022/27 du 22 août 2022**

#### **DÉFENSE DE LA COMMUNE DE BILIEU DANS L'INSTANCE INTENTÉE CONTRE ELLE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE - REQUÊTE N° 2203099 déposée le 18 mai 2022**

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,  
VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°2020-35 en date du 23 mai 2020,

CONSIDÉRANT l'assignation déposée le 18 mai 2022, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par Maître PY pour M. Mme COUDERT, M. FINOTTO, Mme MATMOUR, M. Mme MICHEL, M. MUFFAT-JEANDET, aux fins de l'annulation de :

- l'arrêté du permis de construire n° PC 038 043 21 20010, délivré le 18 mars 2022 par M. le Maire de Biliou, autorisant la société R2i à construire un ensemble de 12 logements intermédiaires et 7 logements individuels groupés ;

#### **DÉCIDE**

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune de BILIEU dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par Maître PY pour M. Mme COUDERT, M. FINOTTO, Mme MATMOUR, M. Mme MICHEL, M. MUFFAT-JEANDET.

Article 2 – De confier à Maître Simon REY, avocat associé du Cabinet ADALTY, sis 55 Boulevard des Brotteaux, 69455 LYON cedex 06, la charge de représenter la commune de BILIEU dans cette instance.

Article 3 – La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de La Tour du Pin ;
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Décision n° 2022/28 du 23 août 2022**

#### **ÉCOLE DE BILIEU - RENOUELEMENT 21 LICENCES ESET**

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,  
VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°2020-35 en date du 23 mai 2020,

CONSIDÉRANT le matériel informatique qui équipe les classes de l'école primaire et maternelle,  
CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'assistance établie le 15 juillet 2022 pour trois années par la Société MOSAÏC sise 395 route de Domessin 73330 BELMONT-TRAMONET,

#### **DÉCIDE**

Article 1 – d'accepter le renouvellement de 21 licences Eset pour un montant de 415,00€ HT.

Article 2 – de signer le contrat avec la Société MOSAÏC sise 395 route de Domessin 73330 BELMONT-TRAMONET, lequel prendra effet le 24/08/2022 pour trois années.

Article 3 – La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de La Tour du Pin ;
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

### Décision n° 2022/29 du 2022

#### **DÉFENSE DE LA COMMUNE DE BILIEU DANS L'INSTANCE INTENTÉE CONTRE ELLE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE - REQUÊTE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION ET AVIS D'AUDIENCE N° 2205239 déposée le 19 août 2022**

Le Maire de Bilieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,  
VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°2020-35 en date du 23 mai 2020,

CONSIDÉRANT l'assignation déposée le 19 août 2022, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par Maître PY pour M. Mme COUDERT, M. FINOTTO, Mme MATMOUR, M. Mme MICHEL, M. MUFFAT-JEANDET, aux fins de communication d'une requête en référé suspension et d'un avis d'audience fixé par le juge des référés au 1<sup>er</sup> septembre 2022, contre :

- l'arrêté du permis de construire n° PC 038 043 21 20010, délivré le 18 mars 2022 par M. le Maire de Bilieu, autorisant la société R2i à construire un ensemble de 12 logements intermédiaires et 7 logements individuels groupés ;

#### **DÉCIDE**

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune de BILIEU dans l'instance intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par Maître PY pour M. Mme COUDERT, M. FINOTTO, Mme MATMOUR, M. Mme MICHEL, M. MUFFAT-JEANDET.

Article 2 – De confier à Maître Simon REY, avocat associé du Cabinet ADALTYYS, sis 55 Boulevard des Brotteaux, 69455 LYON cedex 06, la charge de représenter la commune de BILIEU dans cette instance.

Article 3 – La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de La Tour du Pin ;
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

### Décision n° 2022/30 du 6 septembre 2022

#### **LAC CULTURE 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE**

Le Maire de Bilieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,  
VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°2020-35 en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération n° 2022-53 du 2 juillet 2022 autorisant M. le Maire à signer les conventions de participation financière devant intervenir entre la commune de Bilieu et les communes Charavines, Montferrat et Chirens, la commune de Bilieu étant porteur du projet « LAC CULTURE 2022 »,

CONSIDÉRANT que « LAC CULTURE 2022 » se déroulera les 9, 14, 15 et 16 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le montant total des devis s'élève à 4 670,66€ TTC,

#### **DÉCIDE**

Article 1 – d'effectuer une demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Isère pour l'organisation de la semaine « LAC CULTURE 2022 », dont les dépenses s'élèvent à 4 670,66€.

Article 2 – que le plan de financement est le suivant :

Les dépenses :

- Prestation artistiques	4 275,66€
- Flyers et affiches	395,00€
<b>TOTAL</b>	<b>4 670,66€</b>

Les recettes :

- Conseil départemental de l'Isère	1 000,00€
- Billetterie	800,00€
- Autofinancement des communes	2 870,66€
<b>TOTAL</b>	<b>4 670,66€</b>

Article 3 – La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron.  
Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

### **1- Poste estival de gendarmerie**

Question : pourquoi ne pas installer les gendarmes dans la maison des Associations ? Cela éviterait les dépenses sur le logement.

Réponse : cette maison des Associations est trop petite, pour le poste de gendarmerie, il faut 3 chambres et une pièce à vivre.

### **2- Maison d'Assistantes Maternelles**

Question : avons-nous des informations sur le problème évoqué par les assistantes maternelles à savoir de lourdes factures d'électricité ?

Réponse : les conclusions de la DPE révèlent que le local est classé C, donc c'est bon. Néanmoins on va améliorer l'isolation au plafond pour optimiser celle-ci.

Question : suite à l'effraction que la MAM a subie dernièrement, serait-il possible de mettre une caméra pour surveiller la MAM et la Salle Pinéa ?

Réponse : la question se pose en effet, il faudra voir sur le plan technique si cela est réalisable.

### **3- Camping**

Le bilan de location est bon. La présence d'un vigile pour l'accès a permis de bien gérer l'accès au pré.

### **4- Stade de foot**

Les travaux vont commencer courant octobre.

### **5- Information sur les prochaines manifestations**

- Semaine « Lac Culture » du 14 au 16 octobre, et le 9 octobre à Charavines.
- Fête de Noël : le vendredi 16 décembre
- CCAS : reprise activité seniors tour du lac « Marchons dans nos campagnes » et conférence sur les bienfaits du sport.

### **6- Animation**

Patrice Monard intervient dans les classes du primaire.

### **7- Épicerie**

Suite à la question posée lors de la séance du Conseil municipal du 2 juillet 2022 concernant l'Épicerie, M. le Maire souhaite informer le Conseil municipal sur la situation de l'épicerie. Il propose que ce point soit évoqué à huis-clos et demande au Conseil municipal de délibérer sur le « huis-clos ».

### **Délibération du « huis-clos »**

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire indique que le point « Épicerie » des questions diverses doit être évoqué à huis clos.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18,

Considérant la demande de M. le Maire pour que la séance se poursuive à huis clos pour évoquer le point « Épicerie » des questions diverses,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE** de poursuivre la séance du Conseil municipal du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à huis clos pour évoquer le point « Épicerie » des questions diverses.

**SUSPENSION DE SÉANCE POUR LES QUESTIONS DU PUBLIC (1/4 d'heure)**

**REPRISE DE SÉANCE À HUIS-CLOS**

**FIN DE SÉANCE À 12H35**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*